



Lyon, le - 9 FEV. 2023

Monsieur le Maire,

Le Conseil de Métropole du 23 janvier 2023 a reconduit le dispositif Aide aux Communes, aide en investissement à destination des communes, créée en janvier 2022.

Comme vous le savez, cette aide permettra d'amplifier les efforts que vous menez pour répondre aux défis écologiques sur votre territoire et aux besoins croissants en équipements adaptés de vos habitants.

Une nouvelle enveloppe de 10 M€ est ainsi mobilisable au titre de l'appel à projets 2023 afin que nous puissions cette année encore accélérer la concrétisation des investissements, pour assurer une exécution exemplaire dans le dialogue, la coopération et l'articulation de nos compétences.

Pour que vous puissiez solliciter le bénéfice d'une subvention, j'ai le plaisir de vous adresser ci-joint le cahier des charges de l'appel à projets.

Je vous invite en conséquence à déposer votre dossier complet, au plus tard le 28 avril 2023, et exclusivement en format numérique à l'adresse suivante :
aidesauxcommunes@grandlyon.com

Vous pouvez également adresser toute demande de renseignement complémentaire sur cette boîte mail.

Enfin, votre Directrice de Territoire est bien sûr disponible pour vous accompagner dans votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Bruno Bernard



Monsieur Mohamed Boujdellaba
Maire de Givors
Mairie de Givors
Place Camille Vallin
BP 38
69701 Givors cedex

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_11-DE

MÉTROPOLE

GRAND LYON

METROPOLE DE LYON

**AIDE À L'INVESTISSEMENT 2023 - APPEL À PROJETS MUNICIPAUX
DATE LIMITE DE DÉPÔT : 28 AVRIL 2023**

I. Contexte et objectifs

Par délibération n° 2022-0928 du 24 janvier 2022, le Conseil de la Métropole de Lyon a, sur proposition de son Président, décidé la mise en œuvre d'une nouvelle aide à l'investissement des communes de son territoire, fondée sur les dispositions du I de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Cette aide doit permettre d'amplifier les efforts menés par les communes pour répondre aux défis écologiques et aux besoins croissants de leurs habitants en équipements adaptés. Elle vise en particulier à accompagner les communes qui font face à une pression démographique forte et qui y répondent en augmentant l'offre de logements sur leur territoire. Elle complètera ainsi l'ensemble des outils fiscaux et financiers aujourd'hui mobilisés par la Métropole à l'attention des communes, en donnant un effet levier à des projets municipaux qui s'inscrivent en cohérence ou complémentarité des priorités de politiques publiques que la Métropole de Lyon poursuit.

II. Bénéficiaires et forme de l'aide

Seules les 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon peuvent prétendre au bénéfice de cette aide à l'investissement, dont la mobilisation ne peut intervenir que sous la forme de l'octroi, par la Métropole de Lyon à leur profit, d'une subvention d'investissement.

La commune bénéficiaire doit donc être maître d'ouvrage du projet subventionné et apporter à ce titre au moins 20% de son financement.

La subvention d'investissement peut aussi bénéficier à un projet porté par une structure intercommunale, à la condition que cette structure ne regroupe que des communes du territoire métropolitain. La subvention est alors versée au maître d'ouvrage de l'opération.

III. Dépenses subventionnables et exclusions particulières

Seules sont subventionnables les dépenses inscrites en section d'investissement du budget municipal.

Les dépenses subventionnables correspondent aux travaux de construction, d'aménagement, de mise aux normes ou de rénovation d'écoles, d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou d'infrastructures sportives. Les équipements sportifs municipaux bénéficiant de l'aide doivent pouvoir, en tant que de besoin, être mis à disposition des classes des collèges métropolitains.

Sont également éligibles les travaux de rénovation thermique, de transition énergétique ou de développement des énergies renouvelables des bâtiments municipaux qui sont destinés à accueillir, ou dédiés à, un service à la population.

Les travaux de rénovation thermique, de transition énergétique ou de développement des énergies renouvelables des bâtiments municipaux correspondent à l'ensemble des travaux réalisés visant à diminuer leur consommation énergétique ou recourir à des sources d'énergies renouvelables. Ils ne concernent pas les travaux de construction de bâtiments neufs ou d'extension, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes.

Pour mémoire, les études et travaux relatifs aux installations d'énergies renouvelables thermiques (chaudières bois, solaire thermique, géothermie de surface, création ou extension de réseau de chaleur privé), peuvent déjà être éligibles au dispositif de la prime éco-chaleur (toutes les pièces du dossier de demande de subvention sur <https://blogs.grandlyon.com/plan-climat/rejoignez-nous/prime-ecochaleur/> et dépôt de demandes par mail à prime-ecochaleur@grandlyon.com).

Les travaux sur les immeubles par destination indissociables des ouvrages éligibles peuvent bénéficier de l'aide.

Conformément à la délibération n° 2023-1505 du 23 janvier 2023, le champ des opérations municipales subventionnables est étendu à trois nouvelles catégories de dépenses d'investissement dédiées :

- à la mise aux normes de bâtiments municipaux au regard de prescriptions imposées par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- à l'installation de sanitaires dans l'espace public, dès lors qu'ils répondent à des objectifs environnementaux et d'inclusivité ;
- au tri des déchets produits par les marchés alimentaires ou forains, notamment l'acquisition de bacs de tri.

Les acquisitions foncières, les travaux de démolition ou de dépollution et les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement des communes.

Les travaux exécutés en régie ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement des communes.

IV. L'aide métropolitaine

L'aide métropolitaine est accordée au cas par cas et dans la limite des crédits restant disponibles au titre de l'autorisation de programme ouverte à cet effet (soit 10 M€ d'AP au titre de l'exercice 2023).

Son attribution fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole de Lyon, qui fixe notamment le montant plafond hors taxe de la dépense subventionnable et le taux de la subvention octroyée. La délibération adoptée fait l'objet d'une notification au Maire de la commune concernée (ou au Président de la structure intercommunale) par le Président de la Métropole de Lyon.

Le taux de chaque subvention attribuée est fixé entre 10% et 60% de l'estimation hors taxes de la dépense subventionnable. Le bénéfice de l'aide à l'investissement des communes n'est pas exclusif d'autres modalités de financement du projet en provenance d'acteurs publics ou privés, sous réserve que le maître d'ouvrage communal apporte une participation minimale de 20 % de la dépense subventionnable.

Les projets retenus ne peuvent bénéficier d'une aide inférieure à 5 000 euros, ni supérieure à 1 M€ au titre de l'aide aux communes 2023. Un projet ayant bénéficié d'une subvention au titre d'un millésime antérieur peut bénéficier d'une nouvelle tranche d'aide pour l'exercice en cours, sous réserve que le cumul des aides octroyées par la Métropole reste dans la limite de 60% de l'estimation hors taxes de la dépense subventionnable.

Le montant final de la subvention est déterminé en fonction du coût réel des dépenses d'investissement justifiées : lorsque leur montant est inférieur au plafond de la dépense subventionnable mentionné par la délibération d'octroi, le montant de la subvention est égal au montant justifié des travaux multiplié par le taux de l'aide accordée. En revanche, si le montant justifié

des travaux s'avère supérieur au plafond susvisé, la subvention versée correspond au montant du plafond de la dépense subventionnable mentionné par la délibération, multiplié par le taux de l'aide accordée.

Aucune révision de la subvention à la hausse n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

V. Caducités et prorogation

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de la notification de l'aide.

Le non achèvement des travaux dans le délai de 3 ans à compter de la date de la notification de l'aide entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation d'un an du bénéfice de la subvention peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire adressée au Président de la Métropole de Lyon.

VI. Constitution des dossiers

Chaque projet dont le subventionnement est sollicité fait l'objet d'un dossier de demande de subvention.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1. Un courrier de demande de subvention signé du Maire (ou du président de la structure intercommunale) à l'attention du Président de la Métropole de Lyon ;
2. La délibération du Conseil municipal (ou de l'organe délibérant de la structure intercommunale) approuvant la mise en œuvre du projet, son calendrier de réalisation et sollicitant l'aide financière de la Métropole de Lyon au titre de l'aide à l'investissement des communes ;
3. Une notice explicative comportant l'adresse postale du site, les renseignements nécessaires à une bonne compréhension du projet et le plan de financement prévisionnel afférent ;
4. Un devis descriptif, quantitatif et estimatif, daté et suffisamment détaillé par corps de métiers de la dépense subventionnable ;
5. Un plan de situation au 1/25000^e ;
6. Un plan cadastral du projet ;
7. Pour les seuls projets présentés au titre de la rénovation thermique, de la transition énergétique ou du développement des énergies renouvelables de bâtiments municipaux affectés à un service à la population, le questionnaire produit en annexe dûment rempli.

VII. Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers a lieu exclusivement par voie électronique.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au **vendredi 28 avril 2023 compris**. Tout dossier qui n'aurait pas été complété à cette date ne pourra pas être retenu au titre de l'appel à projets de l'exercice 2023.

Chaque projet dont le subventionnement est sollicité fait l'objet d'un dossier, transmis par mail à l'adresse suivante : aidesauxcommunes@grandlyon.com

Une même commune peut présenter plusieurs projets.

Chacun d'entre eux fait alors l'objet d'un mail transmis à l'adresse de dépôt : un même mail ne peut pas concerner plusieurs projets.

Les pièces produites à l'appui de chaque projet font l'objet de pièces jointes au mail de dépôt. Il est précisé que la taille totale des pièces jointes ne peut excéder 10 Mo.

Les services de la Métropole de Lyon confirment la bonne réception et la complétude de chaque dossier reçu.

À défaut, ils précisent à l'expéditeur les pièces ou mentions manquantes, que la commune devra compléter avant le 28 avril 2023 pour permettre de considérer le dossier de demande comme complet et donc susceptible d'être instruit.

Pour ces échanges, les services de la Métropole de Lyon correspondent avec les communes par mail. Ils utilisent comme adresse destinataire l'adresse mail à l'origine du dépôt du dossier.

VIII. Rappel de l'obligation de mise en visibilité

Les communes bénéficiaires d'une subvention à l'investissement octroyée par la Métropole de Lyon s'engagent à respecter les dispositions issues de l'article 83 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relatives à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a introduit les dispositions ci-dessous :

Article L.1111-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

" Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret."

Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L 1111-11 précité. Ce décret est applicable aux opérations d'investissement dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020 et est codifié à l'article D.1111-8 du CGCT dont les dispositions sont reproduites ci-après :

« Pour l'application de l'article L. 1111-11 :

1° Une opération d'investissement correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents ;

2° L'article L. 1111-11 s'applique aux subventions rattachables directement aux immobilisations corporelles, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques, qui sont financées par les personnes morales de droit public, notamment l'État et les établissements de droit public qui lui sont rattachés, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics locaux ;

3° La publication du plan de financement s'entend de son affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et de sa mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée au sens du I de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;

4° Le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;

5° Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau ;

6° Pour l'application des 4° et 5° le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage ;

7° Un arrêté peut préciser les modalités d'application des 4°, 5° et 6°. »

Annexe : Questionnaire à produire à l'appui des projets présentés au titre de la rénovation thermique, de la transition énergétique ou du développement des énergies renouvelables de bâtiments municipaux affectés à un service à la population.

Critères d'analyse	Réponses (rayer)	Justificatifs attendus en cas de vérification par les services métropolitains
Le bâtiment est affecté à un service à la population	Oui - Non	Nature du service municipal rendu dans les locaux
Le projet a bénéficié d'une DSIL rénovation énergétique	Oui - Non	Arrêté préfectoral attributif DSIL
Une étude de performance énergétique a-t-elle été réalisée sur le(s) bâtiment(s) du projet ?	Oui - Non Sans objet	Étude énergétique (audit énergétique ou équivalent) avec synthèse des résultats (état initial, scénarios d'amélioration possibles, scénario de rénovation retenu)
Si le bâtiment a une surface de plancher supérieure à 1000 m ² , le projet s'inscrit-il dans une stratégie permettant d'atteindre les objectifs de la loi ELAN ?	Oui - Non Sans objet	Liste des travaux identifiés et évalués permettant l'atteinte de l'objectif 2050 fixé par la loi ELAN
Quelle est la réduction de consommation (E) visée après travaux, par rapport à l'état initial, tous usages, en énergie finale ?	$E \geq 60 \%$ $50 \% \leq E < 60 \%$ $40 \% \leq E < 50 \%$ $30 \% \leq E < 40 \%$ $E < 30 \%$	- Étude énergétique (audit ou équivalent) réalisée par un professionnel détenant la mention « RGE » Ou - attestation d'un professionnel détenant la mention « RGE Études » ou d'un acteur local de la transition énergétique (ALEC, OSER, SIGERLY, SYDER ou ALTE)
Le projet intègre-t-il un plan de comptage, un pilotage et un suivi du fonctionnement des équipements techniques du bâtiment ?	Oui - Non Sans objet	Descriptif des équipements installés dans le cadre du projet (comptage, régulation, asservissement, ...)
Le projet prévoit-il : - la production d'énergie renouvelable (autoconsommation ou revente) ou - le raccordement à un réseau de chaleur ? Cela couvre-t-il plus de 50 % des besoins en énergie du (des) bâtiment(s) ?	Oui et couverture $\geq 50 \%$ Oui mais couverture $< 50 \%$ Non Sans objet	Descriptif des travaux et équipements prévus dans le projet et évalués dans l'étude de performance énergétique
Le projet prévoit-il la suppression d'un chauffage au fioul ?	Oui - Non Sans objet	Descriptif des travaux et équipements remplacés dans le projet

Le projet prévoit-il un programme d'actions pluriannuel sur l'usage du bâtiment en matière de sensibilisation des occupants aux économies d'énergie ?	Oui - Non Sans objet	Cahier des charges détaillant les actions prévues
Le projet recourt-il à des matériaux à faible empreinte environnementale sur un ou plusieurs postes ?	Oui sur 2 postes ou + Oui sur 1 poste Non Sans objet	Détail des matériaux utilisés dans le descriptif du projet (matériaux biosourcés, géosourcés ou issus du recyclage ou du réemploi).
Le projet intègre-t-il des dispositifs permettant de traiter le confort d'été sans recours à la climatisation ?	Oui - Non	Descriptif des travaux et équipements prévus (protections solaires, surventilation nocturne, végétalisation des abords, désimperméabilisation des sols...) et évalués dans le cadre d'une Simulation Thermique Dynamique